

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948²

N° 1341. CONVENTION (N° 98) CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949³

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

16 novembre 1976

COLOMBIE

(Avec effet au 16 novembre 1977.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 833, 861, 885, 965, 972, 1015 et 1020.

³ *Ibid.*, vol. 96, p. 257; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 854, 861, 885, 903, 936, 958, 972, 974, 1010, 1015 et 1020.